

**Collecte de données sur la lutte antiparasitaire pour la mise à jour des
profils nationaux de grandes cultures**

**Appel d'offres et demandes de proposition :
01B68-14-0207B**

**Agriculture et Agroalimentaire
Canada**

Le 5 janvier 2015

Autorité contractante

**David Hickman
Agent supérieur des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Section de la passation des contrats de services professionnels
1341, chemin Baseline, tour 3, 5^e étage, bureau 336
Ottawa (Ontario) K1A 0C5**

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0** Résumé du projet
- 2.0** Exigences relatives à la sécurité
- 3.0** Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0** Acceptation des conditions générales
- 2.0** Coût de la préparation des propositions
- 3.0** Demandes de renseignements - période d'invitation
- 4.0** Droits du Canada
- 5.0** Proposition unique – justification des prix
- 6.0** Clauses obligatoires

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0** Lois applicables
- 2.0** Soumission par voie électronique et présentation de la proposition
- 3.0** Préparation de la proposition technique
- 4.0** Préparation de la proposition financière
- 5.0** Attestations exigées
- 6.0** Méthodes d'évaluation
- 7.0** Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0** Exigences relatives à la sécurité
- 2.0** Conditions générales
- 3.0** Exigences
- 4.0** Durée du contrat
- 5.0** Autorité contractante
- 6.0** Chargé de projet
- 7.0** Représentant de l'entrepreneur
- 8.0** Ordre de priorité des documents
- 9.0** Cette section est intentionnellement laissée en blanc.
- 10.0** Base de paiement
- 11.0** Méthode de paiement
- 12.0** Instructions relatives à la facturation
- 13.0** Attestations obligatoires
- 14.0** Résidents non permanents
- 15.0** Exigences en matière d'assurances

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A - Conditions générales**
- Annexe B - Énoncé des travaux**
- Annexe C - Base de paiement**
- Annexe D - Méthodes et critères d'évaluation
Appendice 1 – Modèle de proposition financière
Appendice 2 – Formulaire sur les collaborateurs au projet**
- Annexe E - Attestations**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Le présent projet fait partie du soutien accordé dans le cadre du Programme de réduction des risques liés aux pesticides (PRRP) concernant la collecte de données pour la mise à jour de huit des profils nationaux de grandes cultures (pois chiches, haricots secs, pois de grande culture, lentilles, maïs de grande culture, soja, blé de printemps et blé d'hiver). Les profils des cultures sont des documents publiés sur le Web qui contiennent des renseignements d'actualité sur la gestion de production et de la lutte antiparasitaire pour une culture ou un groupe de cultures et qui doivent être tenus à jour afin qu'ils soient utiles pour le gouvernement, les provinces, l'industrie et les producteurs. Les versions actuelles des profils des cultures sont disponibles sur le site Web de Publications du gouvernement du Canada (<http://publications.gc.ca/site/fra/accueil.html>).

Le besoin à combler consiste à recueillir, pour une ou plusieurs des huit grandes cultures susmentionnées, des renseignements sur la présence des organismes nuisibles et sur les pratiques de lutte antiparasitaire dans les provinces visées au moyen de formulaires normalisés en format PDF élaborés par AAC. Les enjeux nationaux en matière de lutte antiparasitaire relevés par les producteurs pour chacune des cultures dont le profil doit être mis à jour seront également documentés dans le cadre de ce projet.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Il n'y a pas d'exigence en matière de sécurité.

3.0 DÉFINITIONS

Dans la DP,

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu

- du contrat;
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Droits moraux » s'entend au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42;
- 3.7 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.8 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.9 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.10 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts inhérents à la préparation de la proposition.

Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

3.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'**autorité contractante** nommée ci-après dès que possible au cours de la période d'appel d'offres.

L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au moins **dix (10) jours civils avant la date de clôture pour l'appel d'offres/la présentation des soumissions** établie aux présentes afin que l'on dispose d'un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour l'appel d'offres/la présentation des soumissions.

Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires à qui le présent appel d'offres a été envoyé toute l'information pertinente relative aux questions importantes reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.

Durant toute la période d'appel d'offres, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'appel d'offres pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

Il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.

Autorité contractante

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Section de la passation des contrats de
services professionnels
1341, chemin Baseline, tour 3, 5^e étage, bureau 336
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
À l'attention de : David Hickman
david.hickman@agr.gc.ca

4.0 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit

- a) d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable avec le soumissionnaire choisi;
- b) de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente demande de propositions;
- c) d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
- d) de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
- e) de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
- f) d'attribuer un ou plusieurs contrats;
- g) de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

5.0 PROPOSITION UNIQUE - JUSTIFICATION DES PRIX

Si la proposition du soumissionnaire est la seule soumission reçue et qu'elle est jugée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) la liste de prix courants en vigueur indiquant le pourcentage de remise accordé au gouvernement fédéral;
- b) un exemplaire des factures payées pour autres biens et/ou services de qualité et de quantité similaires vendus à des clients;
- c) une ventilation du prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
- d) des attestations de prix ou de taux;
- e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

6.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

Lorsque les mots « doit », « devrait » ou « devra » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

Le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 SOUMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

NOTA : La transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur ne sera pas acceptée.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.

L'autorité contractante DOIT recevoir la proposition au plus tard le lundi 16 février 2015 à 12 h (heure locale) à l'adresse suivante :

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Section de la passation des contrats de services professionnels
1341, chemin Baseline, tour 3, 5^e étage, bureau 336
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
À l'attention de : David Hickman**

Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe également au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à la personne mentionnée ci-devant.

Le soumissionnaire doit en outre veiller à ce que son nom, son adresse, le numéro de la demande de proposition (01B68-14-0207B) ainsi que la date de fermeture figurent lisiblement à l'extérieur des enveloppes contenant les propositions techniques et financières.

Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition; toute remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à 15 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.

Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

La proposition peut être présentée dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Les soumissionnaires ne peuvent soumettre qu'une proposition. Chaque proposition doit être constituée des sections A et B, organisées par culture.

Partie A - Proposition technique **sans mention du prix**. Les soumissionnaires doivent annexer le formulaire du collaborateur (annexe D, appendice 2), au besoin.

Partie B - Proposition financière. Les soumissionnaires doivent indiquer le prix proposé dans le modèle de proposition financière (annexe D, appendice 1).

Partie C - Renseignements généraux et attestations

La proposition doit être faite en trois (3) **parties PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT (A, B et C)** comme suit :

La proposition technique et les pièces jointes doivent être présentées sur papier en quatre (4) exemplaires, soit l'original et trois (3) copies (partie A).

Le formulaire de proposition financière doit être présenté sur papier en deux (2) exemplaires, soit l'original et une (1) copie (partie B).

Les renseignements généraux et les attestations doivent être présentées sur papier en quatre (4) exemplaires, soit deux (2) originaux et deux (2) copies (partie C).

Chaque proposition doit mentionner la désignation sociale de l'entrepreneur, le nom de son représentant officiel et, s'il est différent, le nom de sa personne-ressource, ainsi que leurs adresses, numéros de téléphone et de télécopieur et adresses de courrier électronique, et enfin le numéro de la présente demande de propositions, c'est-à-dire 01B68-14-0207B.

Il incombe au soumissionnaire d'obtenir tous les éclaircissements nécessaires quant aux exigences spécifiées dans la demande, au besoin, avant de soumettre sa proposition.

Il est essentiel de s'assurer que les différents éléments de la proposition sont présentés d'une manière claire et concise. Le défaut de présenter des informations complètes, comme demandé, nuira à l'évaluation du soumissionnaire.

La proposition doit être remplie correctement et signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. La signature du soumissionnaire confirme son acceptation des modalités régissant le contrat à passer, telles qu'elles sont stipulées dans la présente demande. Aucune modification ni aucune modalité additionnelle incluse dans la proposition du soumissionnaire ne s'appliqueront au contrat à passer, en dépit du fait que la proposition du soumissionnaire puisse être intégrée ultérieurement au contrat à passer.

3.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B** ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

Le soumissionnaire peut choisir de travailler avec des collaborateurs ayant l'expertise d'une ou de plusieurs des cultures visées (pois chiche, haricots secs, pois de grande culture, lentilles, maïs de grande culture, soja, blé de printemps et blé d'hiver), au besoin.

Le formulaire du collaborateur (annexe D, appendice 2) doit être produit pour chaque collaborateur participant au projet. Les propositions peuvent porter sur l'une ou l'autre ou l'ensemble des cultures visées.

En outre, la proposition technique doit contenir :

1. le curriculum vitae (CV) du chargé de projet;
2. un formulaire du collaborateur pour chaque membre de l'équipe, au besoin.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Dans le **modèle de proposition financière**, le promoteur doit inclure un sommaire des coûts pour les services requis conformément aux dispositions de **l'annexe B, de l'annexe C et de l'annexe D**.

Toutes les soumissions doivent être exprimées en dollars canadiens. Les évaluations financières sont calculées en fonction du coût total du projet, TVH exclue (le cas échéant). Seules les valeurs exprimées en devise canadienne dans les offres serviront à évaluer les propositions. La valeur de la devise canadienne indiquée dans une proposition est celle en cours à la date de rédaction de la proposition, peu importe les changements que connaîtront les taux de change.

Le défaut de la part d'une entreprise d'exprimer sa soumission en dollars canadiens (exigence de la présente demande de propositions) sera un motif suffisant pour que la soumission soit jugée irrecevable. AAC rejettera toute proposition d'une entreprise dont la soumission est exprimée dans une devise autre que le dollar canadien.

Les coûts ne figureront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

5.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à **l'annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

6.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**.

Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- b) communiquer avec l'une ou la totalité des personnes citées en référence à des fins d'entrevue, aux frais du soumissionnaire, du soumissionnaire et/ou de toute ressource proposée par le soumissionnaire pour combler le besoin, aux locaux d'Agriculture et Agroalimentaire Canada à Ottawa, en Ontario, sur avis de 48 heures, pour vérifier et valider les renseignements ou les données soumis par le soumissionnaire.

7.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda.

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP 01B68-14-0207B.

1.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique.

2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales décrites à l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 BESOIN

L'entrepreneur doit fournir les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « chargé de projet », qui sera responsable de la gestion du contrat.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prendra effet à la signature et se terminera le 31 mars 2017, avec possibilité de prolongation à la discrétion du chargé de projet si requis.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante est :

David Hickman
Agent supérieur des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Section de la passation des contrats de services professionnels
1341, chemin Baseline, tour 3, 5^e étage, bureau 336
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Canada
Courriel : david.hickman@agr.gc.ca

L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 *Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable :

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'inspection de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 *Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. L'entrepreneur doit s'assurer que son représentant peut s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. les articles de convention de la présente DP;
2. les conditions générales — annexe A de la présente DP;
3. l'énoncé des travaux — annexe B de la présente DP;
4. la base de paiement — annexe C de la présente DP;
5. la demande de propositions d'AAC;
6. les attestations exigées — annexe E de la présente DP;
7. les appendices 1 et 2 de l'annexe D de la présente DP;
8. la proposition de l'entrepreneur datée (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

9.0 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

10.0 BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé conformément à l'**annexe C** pour les travaux effectués en vertu du contrat et sur présentation des produits livrables.

11.0 MÉTHODE DE PAIEMENT / ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS

Les paiements seront versés au cours de chaque exercice financier (selon le cas) dès l'acceptation des produits livrables respectifs (énumérés ci-dessous) par l'autorité contractante, sur présentation d'une facture et des renseignements indiqués à l'article 12.0 du présent document, Instructions relatives à la facturation. La valeur annuelle totale du contrat sera déterminée en fonction des cultures qui sont incluses dans l'exercice financier.

Échéancier des paiements

Proportion annuelle de la valeur du contrat pour la première année

Première facture : 30 % de la valeur à la remise et à l'acceptation des produits livrables n° 1.
Deuxième facture : 30 % de la valeur à la remise et à l'acceptation des produits livrables n° 2.
Troisième facture : 40 % de la valeur à la remise et à l'acceptation des produits livrables n° 3.

Proportion annuelle de la valeur du contrat pour la seconde année (s'il y a lieu)

Première facture : 50 % de la valeur à la remise et à l'acceptation des produits livrables n° 4.
Deuxième facture : 50 % de la valeur à la remise et à l'acceptation des produits livrables n° 5.

12.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Le paiement ne sera effectué que sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par la présentation, tel que convenu, des produits livrables prévus au contrat.

Les factures doivent être soumises sur les formulaires de facturation de l'entrepreneur et doivent indiquer :

- a) la date;
- b) le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
- c) la liste des produits livrables et/ou la description des travaux;
- d) le numéro de contrat d'AAC;
- e) le montant facturé (excluant la taxe de vente harmonisée [TVH], le cas échéant) et le montant de la TVH, le cas échéant, indiqué séparément.

L'original et une (1) copie de la facture ainsi que les pièces jointes doivent être transmis au chargé de projet, à l'adresse indiquée à la section 6.0 ci-dessus.

13.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

14.0 RÉSIDENTS NON PERMANENTS (la clause non applicable sera supprimée à l'attribution du contrat)

ENTREPRENEUR CANADIEN

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

ENTREPRENEUR ÉTRANGER

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

15.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :
- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
 - c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- c) veiller à ce que les travaux :
 - 1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main-d'œuvre de qualité;
 - 2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - 3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel

avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles CG37 ou CG38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles CG16.3 ou CG39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe CG10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à

minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

GC13. Méthode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
 - a) le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement :
 - a) le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

GC14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque

du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisition). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 S'il y a lieu, la TPS ou la TVH doit être indiquée séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux

termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a

contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Taxes provinciales

- a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
- i) Numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0
 - ii) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes, à savoir Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario et Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.3 Modifications aux taxes et aux droits

En cas de modification apportée à une taxe ou à un droit imposé par un palier de gouvernement au Canada après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification sur ses coûts. Il y n'aura aucun ajustement si le changement prend effet après la date prévue dans le marché d'acquisition pour la livraison des travaux.

26.4 TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût total estimatif à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera

payée par Canada conformément aux dispositions de la clause sur la présentation de factures ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

26.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisition de services pertinents (y compris des marchés d'acquisition comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché

d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfique ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

CG38. Infraction au Code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

CG39. Communication publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Contexte

La collecte des données sur la lutte antiparasitaire et sur les problèmes connexes est nécessaire à la mise à jour des profils d'au plus huit grandes cultures (**pois chiches, pois de grande culture, lentilles, haricots secs, soja, maïs de grande culture, blé de printemps et blé d'hiver**). Les profils des cultures sont des documents publiés sur le Web qui contiennent des renseignements d'actualité sur la gestion de production et de la lutte antiparasitaire pour une culture ou un groupe de cultures et qui doivent être tenus à jour afin qu'ils soient utiles pour le gouvernement, les provinces, l'industrie et les producteurs. Le Programme de réduction des risques liés aux pesticides (PRRP) propose de mener un processus de DP en vue de la collecte des données qui seront utilisées pour effectuer la mise à jour des profils d'un maximum de huit grandes cultures. Les travaux consacrés à une culture donnée doivent être exécutés sur une période d'un an. Le profil d'un maximum de quatre cultures peut être établi au cours d'une année.

2.0 Objectifs

- Recueillir des données désignées sur la présence des organismes nuisibles et la lutte antiparasitaire pour un maximum de huit grandes cultures canadiennes (pois chiches, pois de grande culture, lentilles, haricots secs, soja, maïs de grande culture, blé de printemps et blé d'hiver) à l'échelle provinciale.
- Recenser à l'échelle nationale les problèmes en matière de lutte antiparasitaire et de réduction des risques liés aux pesticides pour au plus huit grandes cultures.
- Fournir au Centre de la lutte antiparasitaire (CLA) d'AAC les données et les renseignements susmentionnés dans le format requis afin de faciliter la mise à jour des profils nationaux des grandes cultures.

3.0 Portée des travaux

Des données seront recueillies sur la présence des organismes nuisibles désignés, les méthodes de lutte antiparasitaire et les lacunes et problèmes liés à la lutte antiparasitaire dans un maximum de huit grandes cultures (pois chiches, haricots secs, pois de grande culture, lentilles, maïs de grande culture, soja, blé d'hiver et blé de printemps) dans les principales provinces productrices (précisées par AAC). Les détails concernant les huit cultures et les provinces où les données seront recueillies sont indiqués dans l'appendice A ci-après. En outre, le fournisseur recensera à l'échelle nationale les problèmes en matière de lutte antiparasitaire et de réduction des risques liés aux pesticides pour toute culture relativement à laquelle des données sur la présence d'organismes nuisibles sont recueillies.

Le soumissionnaire peut soumettre une proposition pour la mise à jour de l'une ou l'autre ou l'ensemble des huit cultures visées. Bien qu'il soit demandé aux soumissionnaires de présenter une seule proposition, les types de culture seront évalués et adjugés individuellement. Une section technique et financière distincte sera requise pour chaque culture. Le formulaire de proposition financière (annexe D, appendice 1) doit être rempli pour chaque culture et joint à la proposition financière.

Le soumissionnaire peut choisir de travailler avec des collaborateurs et/ou des sous-traitants ayant l'expertise des cultures visées (pois chiche, haricots secs, pois de grande culture, lentilles, maïs de grande culture, soja, blé de printemps et blé d'hiver). Il doit alors produire le formulaire du collaborateur (annexe D, appendice 2).

On prévoit octroyer un ou plusieurs contrats pour la réalisation des travaux. Chaque culture fera l'objet d'une évaluation distincte.

Le fournisseur devra accomplir les tâches suivantes :

- coordonner la collecte de données pour chacune des cultures visées par son contrat pendant toute la durée de celui-ci. Des formulaires électroniques (six par culture) fournis par le PRRP devront être utilisés pour la collecte des données. Les données ne seront recueillies que pour un maximum de quatre cultures chaque année, comme il est précisé au point 4.1 de l'annexe A.
- dans les provinces indiqués, choisir et mobiliser des personnes, des associations de producteurs et des spécialistes ayant des connaissances sur la lutte antiparasitaire en vue de recueillir de l'information pour chaque culture;
- coordonner l'utilisation des ressources financières consacrées au projet de manière à faciliter/favoriser la consultation et la collecte des données dans les provinces productrices à l'aide des outils électroniques du CLA;
- assurer la liaison avec les personnes appropriées pour chaque culture aux fins suivantes :
 - mener des consultations auprès de personnes clés dans chaque province (consultations par téléphone, réunions ou autre), au besoin,
 - recueillir des renseignements présentant une vue d'ensemble représentative de la situation des organismes nuisibles et de la lutte antiparasitaire dans chaque province;
- présenter au coordonnateur de projet du CLA toutes les données exigées pour chaque culture dont le profil doit être mis à jour;
- coordonner les discussions entre les représentants provinciaux/régionaux au sujet des problèmes liés à la lutte antiparasitaire afin de préparer un document national à jour sur les problèmes liés à la lutte antiparasitaire et à la réduction des risques liés aux pesticides pour chaque culture analysée, et remettre le document au coordonnateur du CLA;
- fournir une rétroaction et formuler des recommandations au sujet des améliorations pouvant être apportées au processus et aux formulaires de collecte des données.

4.0 Produits livrables et échéancier (voir l'annexe A pour plus de renseignements concernant chaque culture)

N°	Description du produit livrable	Échéance
1	<p>Plan de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Renseignements détaillés sur l'approche adoptée pour la collecte des données sur la présence des organismes nuisibles, la lutte antiparasitaire et les problèmes pour toutes les cultures dont le profil doit être mis à jour. Communication avec les producteurs, les représentants de l'industrie, les spécialistes, les associations de producteurs, etc. Planification de réunions ou d'autres activités prévues dans le cadre du lancement du projet et de la collecte des données à l'aide des outils électroniques dans les provinces désignées. ○ Calendrier proposé de présentation des données sur les profils des cultures pendant toute la durée du contrat. 	Mars 2015
2	<p>1^{re} année - Données</p> <p>Pour chaque culture, joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les formulaires de collecte de données dûment remplis des provinces participantes. 	30 nov. 2015
3	<p>1^{re} année : Problèmes et rétroaction</p> <p>Pour chaque culture, joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un document à jour recensant les problèmes nationaux en matière de lutte antiparasitaire; • les coordonnées des personnes clés de chaque province qui fournissent les données figurant sur les formulaires portant sur la présence de maladies, d'insectes et de mauvaises herbes nuisibles et sur ceux qui traitent de la lutte intégrée contre les maladies, les insectes et les mauvaises herbes nuisibles et des problèmes liés à la lutte antiparasitaire; • le formulaire de rétroaction de chaque province sur les 	15 déc. 2015

	processus et les outils utilisés.	
4	<p>S'IL Y A LIEU</p> <p>2^e année - Données</p> <p>Pour chaque culture, joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> les formulaires de collecte de données dûment remplis des provinces participantes. 	30 nov. 2016
5	<p>2^e année : Problèmes et rétroaction</p> <p>Pour chaque culture, joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> un document à jour recensant les problèmes nationaux en matière de lutte antiparasitaire; les coordonnées des personnes clés de chaque province qui fournissent les données figurant sur les formulaires portant sur la présence de maladies, d'insectes et de mauvaises herbes nuisibles et sur ceux qui traitent de la lutte intégrée contre les maladies, les insectes et les mauvaises herbes nuisibles et des problèmes liés à la lutte antiparasitaire; le formulaire de rétroaction de chaque province sur les processus et les outils utilisés. 	15 déc. 2016

Les dates indiquées sont provisoires et peuvent être modifiées en collaboration avec le chargé de projet.

4.1 Annexe A

Le tableau suivant indique les cultures, le type de données et les provinces dans lesquelles la collecte de données doit être effectuée. **Les données ne doivent être recueillies que pour un maximum de quatre (4) cultures au cours d'une année du projet.**

Culture	Provinces où des données sont recueillies	
	Complet ¹	Partiel ²
Pois chiches	2 (Alb., Sask.)	

Haricots secs	4 (Alb., Man., Ont., Î.-P.-É.)	
Pois de grande culture	2 (Alb., Sask.)	1 (Man.)
Lentilles	1 (Sask.)	1 (Alb.)
Maïs de grande culture	2 (Ont., Qué.)	
Soja	3 (Man., Ont., Qué.)	
Blé de printemps	3 (Alb., Sask., Man.)	3 (C.-B., Ont., Qué.)
Blé d'hiver	3 (Sask., Man., Ont.)	1 (Alb.)
Total d'ensembles de données pour les huit (8) cultures	20	6

¹ Données à recueillir sur la présence d'organismes nuisibles et les méthodes de lutte antiparasitaire intégrée (LAI) et sur les problèmes de lutte antiparasitaire.

² Données à recueillir sur la présence d'organismes nuisibles et sur les problèmes de lutte antiparasitaire.

4.2 Produits finaux du projet

- a. Données sur les organismes nuisibles et la lutte antiparasitaire (fournies avec les formulaires électroniques) associées aux régions canadiennes clés productrices de grandes cultures en vue de la mise à jour des profils nationaux d'au plus huit grandes cultures.
- b. Document à jour de portée nationale recensant les problèmes associés à la lutte antiparasitaire pour chaque culture.
- c. Rétroaction au sujet du processus et des formulaires de collecte des données.

5.0 Langue de travail

Toutes les communications avec le coordonnateur du projet du PRRP ainsi que tous les rapports présentés doivent être en anglais. Les formulaires et les directives sur la collecte des données seront fournis en anglais et en français.

6.0 Ressources, effort requis et qualifications

L'entrepreneur doit fournir des services spécialisés notamment en mobilisant et en consultant

divers intervenants des six provinces participantes afin d'obtenir des renseignements fiables et exacts sur la lutte antiparasitaire pour au plus huit grandes cultures.

Le demandeur, l'organisation qui présente la demande ou l'équipe de projet doit posséder ce qui suit :

- une compréhension et des connaissances prouvées de la production de grandes cultures et de la lutte intégrée;
- l'accès à des réseaux de l'industrie ou des relations (affiliations) avec des associations nationales et provinciales de producteurs de grandes cultures au Canada;
- une expérience pertinente de la coordination de projets, de la collecte de données ou d'autres activités liées à la production de grandes cultures ou à la lutte antiparasitaire;
- Des capacités de communication, y compris l'accès à des méthodes de téléconférence et de communication électronique pour consulter l'industrie, les intervenants provinciaux et d'autres fournisseurs de données.

7.0 Lieu de travail et déplacements

- Les travaux seront effectués à l'extérieur d'AAC.
- La majorité des travaux seront exécutés par voie électronique à l'aide de méthodes de télécommunication bien établies (p.ex. téléconférence, courriel). Les frais de déplacement prévus doivent être indiqués dans la demande de budget.

8.0 Titre de propriété intellectuelle (PI)

Les données et les renseignements recueillis appartiendront à la Couronne

9.0 Processus de demande

Les éventuels soumissionnaires doivent joindre les documents supplémentaires suivants à leur proposition :

- 1) Formulaire du collaborateur (annexe D, appendice 2) dûment rempli pour chaque membre de l'équipe/organisation, le cas échéant;
- 2) Modèle de proposition financière (budget proposé) (annexe D, appendice 1) dûment rempli;
- 3) Curriculum vitae du responsable du projet.

ANNEXE C
BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement qui suit pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Nota : La base de paiement doit indiquer un PRIX FERME DE ____ * ____ \$ (en dollars canadiens) POUR LE CONTRAT INCLUANT TOUS LES FRAIS CONNEXES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, mais excluant les taxes applicables. Les paiements seront versés conformément aux dispositions exposées à l'article 11.0 de la partie 3, Modalités de paiement/échancier des paiements. Les modalités suivantes font partie de tout échancier des paiements.

1. Les prix ou tarifs applicables à tous les produits ou services livrables sont destination franco bord et comprennent les droits de douane canadienne, s'il y a lieu.
2. Tous les paiements seront versés sous réserve d'une vérification Gouvernementale.
3. Dans le contrat, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué et sera acquittée par le Canada.

À l'octroi du contrat, un tableau détaillé de tous les produits livrables et des coûts correspondants sera inclus à l'annexe.

ANNEXE D
MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – MEILLEURE NOTE GLOBALE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT POUR CHAQUE CULTURE. PLUS D'UN CONTRAT POURRAIT ÊTRE OCTROYÉ.

Le soumissionnaire peut soumettre une proposition pour la mise à jour de l'une ou l'autre ou l'ensemble des huit cultures visées. Bien qu'il soit demandé aux soumissionnaires de présenter une seule proposition, les types de culture seront évalués et adjugés individuellement. Une section technique et financière distincte sera requise pour chaque culture. Le formulaire de proposition financière (annexe D, appendice 1) doit être rempli pour chaque culture et joint à la proposition financière.

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B) pour chaque culture.
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'ils se conforment avec les exigences obligatoires (section 2.0) et indiquer l'emplacement (page, paragraphe) de tous les renseignements dans la proposition technique.

- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière **VISANT CHAQUE CULTURE**. La meilleure note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière, comme on l'explique à la section 1.5 ci-dessous.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage de la proposition globale sera établi en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique = 90 %

Proposition financière = 10 %

Proposition globale = 100 %

1.5 Pour être jugée recevable, une proposition devra :

1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-dessous;

2- Obtenir un **minimum de 70 % pour chacun des critères cotés (R1,**

R2, R3 et R4).

La proposition recevable qui reçoit la note globale la plus élevée **par culture** pour les exigences cotées de la **proposition technique (90 %)** et de la **proposition financière (10 %)** sera prise en considération en vue de l'adjudication du marché dans le projet pertinent.

Pour les propositions visant chaque culture :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (90)}}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{Plus bas prix} \times \text{coefficient (10)}}{\text{Prix proposé par le soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

Exemple de méthode de sélection :

Note globale la plus élevée pour la valeur technique (90 %) et le prix (10 %)			
Calcul	Points pour la valeur technique	Points pour le prix	Total des points
Proposition 1 - Val. tech. = 88/100 - Prix = 200,00 \$	$\frac{88 \times 90}{100} = 79,2$	$\frac{*125 \times 10}{200} = 6,0$	= 85,2
Proposition 2 - Val. tech. = 82/100 - Prix = 130,00 \$	$\frac{82 \times 90}{100} = 73,8$	$\frac{125 \times 10}{130} = 9,62$	= 83,42
Proposition 3 - Val. tech. = 76/100 - Prix = 125,00 \$*	$\frac{76 \times 90}{100} = 68,4$	$\frac{125 \times 10}{125} = 10$	= 78,4
* Représente la proposition la moins coûteuse. Le soumissionnaire n° 1 est retenu, car il a obtenu la note globale la plus élevée, soit 85,2.			

- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), mais incluant le prix destination franco bord des biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 L'omission d'une proposition de fournir des renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour permettre une évaluation en fonction des critères établis peut la rendre irrecevable. **Tous les soumissionnaires doivent savoir qu'une simple liste de l'expérience de travail fournie sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise n'est pas suffisante. La preuve des antécédents professionnels devra être établie dans la proposition (c.-à-d. les dates ainsi que le nombre d'années et de mois d'expérience). Les coordonnées valides des personnes en mesure d'attester l'expérience doivent être fournies.**
- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.

- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent le même résultat quant à la NOTE GLOBALE pour une culture donnée, la proposition **ayant obtenu la note la plus élevée pour la proposition technique** sera retenue.
- 1.11 La proposition doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires et obtenir au moins le minimum requis pour chacun des critères évalués, à défaut de quoi elle sera rejetée.

Parmi les propositions qui répondent aux exigences minimales en matière de note globale, celle ayant obtenu la meilleure note globale sera considérée pour l'attribution du contrat.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences obligatoires rendra la proposition irrecevable, et celle-ci sera écartée du processus. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.

Le soumissionnaire doit indiquer à quel endroit (p. ex. page, paragraphe) dans la proposition technique se trouvent les renseignements pertinents permettant de démontrer que sa soumission est conforme aux exigences obligatoires.

Les exigences obligatoires et notées sont décrites ci-dessous.

Exigences obligatoires

EO1. Le CV du chargé de projet doit être fourni.	RESPECTÉE – OUI / NON
--	-----------------------

3.0 EXIGENCES COTÉES

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS DOIVENT ÊTRE FOURNIS.

Le soumissionnaire doit présenter les exigences cotées pour chaque culture visée par sa proposition et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC ne sera fondée que sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de 0 selon le système de notation. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

Les exigences cotées ont été sélectionnées pour fournir aux évaluateurs l'aptitude d'évaluer la capacité du soumissionnaire à mener le travail pour lequel une proposition a été soumise. Chaque critère sera évalué selon l'exhaustivité et la clarté ainsi que les justifications fournies.

Total des points disponibles : maximum de 56 points

Le soumissionnaire doit indiquer à quel endroit (p. ex. page, paragraphe) dans la proposition technique se trouvent les renseignements permettant de démontrer que sa soumission est conforme aux exigences cotées.

Exigences cotées	Système de cotation
Excellence de l'équipe de projet	
<p>EC1. Connaissances générales / expérience du soumissionnaire / organisme soumissionnaire : dresser brièvement le profil du soumissionnaire / de l'organisme soumissionnaire.</p>	Portée de l'organisme (locale [1 point], provinciale [2 points] ou nationale [3 points])
	Engagement sectoriel au cours des 5 dernières années (grandes cultures ou cultures spécialisées [légumineuses à graines sèches] [3 points] ou des cultures horticoles, y compris les fruits, les légumes et autre secteur de culture [1 point])
	Expertise (1 point chacun pour l'agronomie, la pathologie, l'entomologie, la malherbologie ou la lutte antiparasitaire, jusqu'à un maximum de 3 points)
	Expertise en matière de rôle (3 points pour l'un des trois rôles suivants : gestion de projet, consultation, recherche)
	EC1 - maximum de 12 points
<p>EC2. Expérience en gestion de projet : donner des exemples et des détails concernant l'expérience pertinente du chargé de projet dans la gestion de travaux similaires.</p>	Pour les 2 exemples d'expérience de travail : un maximum de 6 points chacun pour les détails concernant l'approche adoptée vis-à-vis du travail, la coordination des membres de l'équipe et des activités; la mobilisation des intervenants; les organismes et les groupes d'intervenants impliqués.
EC2 - maximum de 12 points	
<p>EC3. Envergure de l'équipe de projet :</p> <p>Pour le chargé de projet et les collaborateurs (s'il y a lieu) : rôles et contributions de chacun; utiliser le formulaire du collaborateur (au besoin) pour fournir des détails sur l'expertise, l'expérience, les rôles et les affiliations professionnelles des collaborateurs.</p>	Profondeur de l'expérience / des connaissances, y compris les années d'expérience, les compétences pertinentes, l'envergure des connaissances / de l'expérience dans des domaines pertinents au Canada.
EC3 - maximum de 16 points	
Aperçu de l'approche	

EC4. Approche adoptée pour atteindre les objectifs du projet : donner une vue d'ensemble de l'approche prévue pour toute la durée du contrat et le calendrier proposé des activités.	Méthode proposée pour mobiliser les intervenants (5 points).
	Méthode proposée pour vérifier la robustesse et l'exactitude des données recueillies (5 points).
	EC4 - maximum de 10 points
Total des points pour EC1, EC2, EC3 et EC4 : 50	
Les notes obtenues pour l'EC1, l'EC2, l'EC3 et l'EC4 doivent totaliser chacune au moins 70 % du nombre maximal de points disponibles pour que la proposition soit considérée comme conforme.	
Références	
EC5. Les références ne seront cotées que si les notes individuelles de l'EC1, de l'EC2, de l'EC3 et de l'EC4 atteignent 70 % ou plus et sont jugées conformes.	
Le soumissionnaire doit fournir au moins 3 références.	AAC communiquera avec 2 de ces références et évaluera le soumissionnaire en fonction des réponses aux questions ci-dessous.
	1. Fiabilité : Comment décririez-vous le soumissionnaire pour ce qui est de la fiabilité, c.-à-d. les travaux ont-ils été livrés à temps sans que vous ayez à exercer de suivi, et a-t-il répondu à vos attentes pour ce qui est de la qualité? (3 points)
	2. Rigueur : Comment évaluez-vous le soumissionnaire sur les plans de la rigueur et du souci du détail? (3 points)
EC5 - maximum de 6 points par référence contrôlée	
Total points pour l'EC1, l'EC2, l'EC3, l'EC4 et l'EC5 : 56	

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

Le formulaire de proposition financière dûment rempli doit être joint à la proposition financière du soumissionnaire pour chaque culture. Le formulaire se trouve à l'appendice 1 de l'annexe D de la présente DP. Il doit être imprimé et rempli dans le format indiqué et comprendre une ventilation des coûts et un coût total final.

Les coûts établis par le soumissionnaire (en dollars canadiens) doivent représenter un coût global ferme pour chaque culture. Ce coût global doit comprendre tous les frais connexes (p. ex. honoraires professionnels, matériaux, déplacements, installations, appels interurbains, impression/photocopie, sous-traitance) que le soumissionnaire prévoit engager pendant l'exécution des travaux proposés. Les taxes applicables ne doivent pas apparaître dans la proposition, puisqu'elles ne sont pas utilisées dans le processus d'évaluation et de sélection des propositions.

5.0 MÉTHODE DE SÉLECTION

L'entrepreneur retenu sera celui qui aura présenté la soumission conforme la mieux cotée pour chaque culture. Le soumissionnaire qui satisfait aux exigences obligatoires, qui obtient une note minimale de 70 % pour chacun des critères cotés et qui obtient la meilleure note globale se verra adjuger le contrat.

ANNEXE E
ATTESTATIONS EXIGÉES

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande de propositions (DP). Le soumissionnaire doit inclure, avec sa proposition, une copie signée de l'attestation suivante.

A) ACCEPTATION DES CLAUSES ET CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat accordé dans le cadre de cette DP.

Nom

Signature

Date

B) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE (PRÉCISER CLAIREMENT SI L'ENTITÉ JURIDIQUE EST ASSOCIÉE À L'UNIVERSITÉ, AU COLLÈGE OU À UN PARTICULIER)

Prière d'attester que le soumissionnaire est une entité juridique : **i)** en indiquant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale; **ii)** en indiquant les lois en vertu desquelles la société en nom collectif ou la personne morale a été enregistrée ou formée; **iii)** en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale. Signaler aussi **iv)** le pays où se trouvent les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de votre organisation.

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Tout contrat accordé dans le cadre de cette DP peut être exécuté par : **i)** (indiquer la dénomination sociale complète de l'entrepreneur); **ii)** au lieu d'affaires (adresse complète); **iii)** aux numéros de téléphone et de télécopieur et à l'adresse de courriel suivants :

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

D) ATTESTATION DU PRIX/TARIF

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autres, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, de sorte que les services n'englobent pas d'élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires vendeurs. »

Nom

Signature

Date

E) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Le soumissionnaire est prié de s'assurer que la proposition soumise dans le cadre de la présente demande de propositions :

est valide à tous égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;

est signée par un représentant autorisé par lui à l'endroit prévu sur la DP;

renferme le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui pourra fournir des précisions ou être consulté sur d'autres aspects de la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

F) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat dans le cadre de cette DP, les employés proposés dans sa proposition seront disponibles pour entreprendre les travaux dans un délai raisonnable suivant la date d'attribution du contrat ou dans le délai précisé dans les présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pendant l'exécution de cette obligation, une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a obtenu une autorisation écrite de cette personne pour proposer ses services en lien avec les travaux à effectuer relativement à l'exécution de cette obligation, et pour présenter le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, pour l'un ou l'ensemble des salariés non employés proposés. Le soumissionnaire convient que le défaut de se conformer à cette demande peut entraîner le rejet de la proposition du soumissionnaire qui ne fera pas l'objet d'un examen plus approfondi.

Nom

Signature

Date

G) ORGANISATIONS PUBLIQUES, SANS BUT LUCRATIF OU CARITATIVES, ET UNIVERSITÉS

Les organisations publiques, sans but lucratif ou caritatives, et les universités qui désirent soumettre une proposition pour l'exécution de ces travaux doivent fournir l'attestation suivante :

« Nous attestons par la présente que nous nous considérons comme des concurrents du secteur privé dans le cours normal de ses activités et que nous ne bénéficions d'aucun avantage concurrentiel inéquitable que nous vaudraient des subventions ou la non-obligation de payer l'impôt des sociétés. »

Nom

Signature

Date

H) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité au sein de laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

«pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du*

Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch.C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tous les fonctionnaires recevant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le fournisseur doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date